

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

TEMBO HUSSEIN

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 001/2018

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	10
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	12
VII. SUR LE FOND	14
A. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé par une juridiction impartiale .	15
B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi	18
C. Violation du droit à la vie.....	19
D. Violation du droit à la dignité.....	19
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	20
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	22
X. DISPOSITIF	23

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Tembo HUSSEIN

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Tembo Hussein (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien. Au moment de l'introduction de la présente Requête, il était détenu dans le couloir de la mort à la prison centrale d'Uyui (Tabora) dans l'attente de l'exécution de la peine de mort par pendaison à laquelle il a été condamné pour meurtre. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée la « Déclaration ») par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales dotés du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requérant a été arrêté le 27 septembre 2006 à Masumbwe, un village situé dans le district de Kahama (région de

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations)(26 juin 2020) 4 RJCA 219 , §§ 37 à 39.

Shinyanga), et mis en accusation pour meurtre sur la dénommée Angelina Hungwi à qui il aurait infligé de multiples blessures à l'aide d'une machette. Le 11 octobre 2013, le Requérant a été déclaré coupable et condamné par la Haute Cour siégeant à Tabora à la peine de mort par pendaison.

4. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel siégeant à Tabora qui l'a débouté le 15 mars 2014.
5. Il a ensuite formé un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, qui a également été rejeté le 7 août 2017.

B. Violations alléguées

6. Le Requérant soutient que l'État défendeur a violé ses droits suivants :
 - i. le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - ii. le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête a été déposée le 19 février 2018 et communiquée à l'État défendeur le 23 juillet 2018.
8. Les 2 mars et 18 juillet 2018 respectivement, la Cour a demandé au Requérant de déposer des conclusions plus détaillées sur les réparations, demande à laquelle il n'a pas donné suite.
9. Le 21 janvier 2019, l'État défendeur a sollicité un délai supplémentaire de six mois pour déposer sa réponse. Le 20 mars 2019, la Cour a partiellement fait droit à sa demande en prorogeant de quatre mois le délai de dépôt de

la réponse à la Requête. Il a également été rappelé à l'État défendeur les dispositions de la règle 63 du Règlement relative aux décisions par défaut.³

10. Le 11 février 2019, la Cour a *proprio motu* ordonné un sursis à exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant, en attendant la décision sur la Requête introductive d'instance.
11. Le 24 juin 2019, la Requête a été transmise à tous les États parties au Protocole et à toutes les autres entités énumérées à la règle 42(4) du Règlement.⁴
12. Le 28 août 2019, la Cour a accordé un ultime délai supplémentaire de 45 jours à l'État défendeur pour déposer sa réponse à la Requête, mais il n'y a pas donné suite.
13. Les débats ont été clôturés le 29 avril 2024 et les Parties en ont été informées.
14. Le 26 août 2024, l'État défendeur a déposé sa réponse ainsi qu'une demande de réouverture des débats afin de déposer ses observations. Ladite demande a été communiquée au Requérant aux fins de dépôt de ses observations dans un délai de 15 jours. Le Requérant n'y a pas satisfait.
15. Le 28 octobre 2024, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats et communiqué la réponse de l'État défendeur au Requérant aux fins de réplique dans les 30 jours. Le Requérant n'y a pas donné suite.
16. Le 3 février 2025, les débats ont été clôturés et les Parties en ont été informées.

³ Article 55 du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

⁴ Article 35(3) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

IV. DEMANDES DES PARTIES

17. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, et d'ordonner sa remise en liberté ;
- ii. Ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce.

18. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Se déclarer incompétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour ;
- iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- v. Rejeter la Requête avec dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

19. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

20. En outre, aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
21. Eu égard à ce qui précède, la Cour doit procéder à l'examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.
22. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

23. L'État défendeur affirme que la Cour n'est pas « une juridiction pénale d'appel investie du pouvoir d'annuler la condamnation et la peine prononcée à l'encontre du Requérant et de le remettre en liberté ». L'État défendeur fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour annuler la décision de la Haute Cour.

*

24. Le Requérant n'a pas conclu sur cette exception.

25. La Cour rappelle que, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ».⁵

⁵ *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 266, § 18.

26. La Cour souligne que sa compétence matérielle est, ainsi, subordonnée à l'allégation, par le Requêteur de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁶ En l'espèce, le Requêteur allègue la violation de droits protégés par les articles 3 et 7 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie, et que la Cour est compétente pour interpréter et appliquer conformément à l'article 3(1) du Protocole.
27. S'agissant de l'exception tirée du fait que la Cour siègerait en tant que juridiction d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle n'est pas une juridiction d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales.⁷ Toutefois, « cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier la conformité des procédures devant les juridictions nationales aux normes internationales prescrites par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie ».⁸ La Cour ne statuerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle examinât les allégations du Requêteur.
28. La Cour note, en outre, que dans son exception, l'État défendeur conteste la compétence de la Cour pour annuler la condamnation et la peine du Requêteur et pour ordonner sa remise en liberté. À cet égard, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Par conséquent, la Cour est compétente pour rendre différents types de mesures de réparations, y compris l'annulation de la déclaration de

⁶ *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 28 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 18.

⁷ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 Mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

⁸ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 33.

culpabilité et de la condamnation, ainsi que la remise en liberté d'un requérant, pour autant que la violation alléguée ait été établie.⁹

29. Eu égard à ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

30. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée concernant sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.
31. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006 et a déposé la Déclaration le 29 mars 2010. Toutefois, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence, ni sur les affaires introduites avant le dépôt de l'instrument y relatif, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant sa prise d'effet.¹⁰ Étant donné qu'un tel retrait de la Déclaration prend effet 12 mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date pertinente en ce qui concerne l'État défendeur était le 22 novembre 2020.¹¹ La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour considère donc qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

⁹ *Rajabu Yusuph c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 036/2017, arrêt du 24 mars 2022, § 27.

¹⁰ *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, §§ 35 à 39.

¹¹ *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

32. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. En outre, la Cour observe que la condamnation du Requérant est maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable. Elle estime donc que les violations alléguées peuvent être considérées comme ayant un caractère continu.¹² La Cour estime donc qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.
33. En ce qui concerne sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est un État partie à la Charte et au Protocole. La Cour considère donc qu'elle a la compétence territoriale.
34. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

35. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
36. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
37. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

¹² *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

38. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

39. L'État défendeur soutient que le Requêteur n'a pas épuisé les recours disponibles dans son système judiciaire. Il affirme, s'agissant des allégations relatives au contre-interrogatoire, que si le Requêteur s'était senti lésé par la conduite des assesseurs, notamment par la manière dont ils lui ont posé des questions, il aurait dû soulever cette question dans son

recours devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient que le Requérant n'en a pas fait cas dans son recours en appel. Il estime donc que le Requérant ne peut pas soulever ce moyen devant la Cour de céans, celle-ci n'étant pas une juridiction d'appel. L'État défendeur soutient que le Requérant ne peut reprocher à la Cour d'appel de ne s'être prononcée que sur les vices de procédures devant la Haute Cour, ayant lui-même omis de soulever son allégation devant la Cour d'appel.

40. L'État défendeur en déduit que la présente Requête devrait être déclarée irrecevable, celle-ci ne satisfaisant pas à l'exigence de l'épuisement des recours internes disponibles.

*

41. Le Requérant n'a pas conclu sur ce point.

42. La Cour rappelle que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute Requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit saisi pour déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹³

43. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour observe que l'affaire du Requérant a été portée devant la Haute Cour de Tanzanie, siégeant à Tabora le 11 octobre 2013, et devant la Cour d'appel de Tanzanie dans le cadre d'un appel au fond et d'un recours en révision les 15 mars 2014 et 7 août 2017 respectivement ; ladite cour étant la plus haute juridiction de l'État défendeur.

¹³ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 93 à 94.

44. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a eu la possibilité de traiter les questions de procédure qui auraient éventuellement découlé des procès du Requérant et qui seraient constitutives d'une violation du droit à un procès équitable.¹⁴ La Cour note que la Cour d'appel a eu la possibilité d'examiner la manière dont la procédure devant la Haute Cour avait été menée et d'examiner si le droit d'être jugé par une juridiction impartiale avait ou non été méconnu par la juridiction inférieure.¹⁵
45. La Cour estime donc que les recours internes ont été épuisés et rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

46. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant aux autres conditions de recevabilité. Néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, elle doit s'assurer que la Requête est recevable avant de poursuivre son examen.
47. Il ressort du dossier que le Requérant a été clairement et nommément identifié, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
48. La Cour relève également que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. Elle note, en outre, que l'un des objectifs de l'Union africaine, tel qu'énoncé à l'article 3(h) de son Acte constitutif, est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief, ni de demande qui soit incompatible avec ledit Acte. La Cour considère donc que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte et qu'elle satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.

¹⁴ *Hussein Ally c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 016/2018, Arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 48.

¹⁵ *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 42.

49. La Cour note que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
50. La Cour note également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions nationales de l'État défendeur, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.
51. S'agissant de l'exigence de dépôt des requêtes dans un délai raisonnable, énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour note que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. La Cour souligne, à cet égard, que conformément à sa jurisprudence « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».¹⁶
52. En l'espèce, la Cour note que la Cour d'appel a rendu sa décision de rejet le 15 mars 2014 et que la présente Requête a été introduite le 19 février 2018. Il s'est donc écoulé une période de trois ans, 11 mois et quatre jours avant sa saisine. Il ressort également du dossier que le Requérant a formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel et que ledit recours a été rejeté le 7 août 2017. La période qui s'est écoulée entre le rejet du recours en révision formé par le Requérant et la saisine de la Cour de céans est donc de six mois et 12 jours.
53. Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment estimé que les requérants qui introduisent des recours en révision des décisions de la juridiction suprême doivent le faire dans le cadre légal applicable et ne doivent pas être pénalisés pour avoir exercé les recours disponibles dans le système judiciaire.¹⁷ En l'espèce, la Cour relève que le recours en révision formé par

¹⁶ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), *supra*, § 92 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

¹⁷ *Leonard Moses c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 033/2017, Arrêt du 5 septembre 2023, § 55.

le Requéranant a été enregistré sous un numéro de série datant de 2014, ce qui indique qu'il a été introduit durant la même année que l'arrêt de rejet rendu par la Cour d'appel.

54. La Cour observe également que le Requéranant assure lui-même sa défense dans le cadre de la procédure devant elle et qu'il est incarcéré depuis le 27 septembre 2006. La Cour estime qu'en l'espèce, la computation du délai raisonnable de dépôt doit être effectué à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rejeté le recours en révision introduit par le Requéranant, soit le 07 août 2017. Elle considère donc que les six mois et 12 jours observés par le Requéranant avant d'introduire la présente Requête est raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.¹⁸
55. S'agissant, enfin, de la condition énoncée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour constate que la présente Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
56. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

57. La Cour observe que la présente Requête soulève essentiellement l'allégation de violation du droit du Requéranant à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale. Cette allégation comporte deux volets, à savoir (A) la violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, et (B) la violation du

¹⁸ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (arrêt), §§ 86 à 87.

droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3 de la Charte.

58. La Cour observe, en outre, que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire par pendaison en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge, et qu'elle s'est prononcée sur cette question dans sa jurisprudence.¹⁹ Bien que le Requérant n'ait pas conclu spécifiquement sur le droit à la vie et à la dignité, la Cour examinera si, en l'espèce, les circonstances requièrent qu'elle se prononce sur l'application de la peine de mort obligatoire par pendaison, notamment en rapport avec la violation du droit à la vie (C), protégé par l'article 4 de la Charte et (D) la violation du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte.

A. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé par une juridiction impartiale

59. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable. Il fait valoir que la procédure engagée à son encontre a violé l'un des principes de la justice naturelle, à savoir la règle de l'impartialité. Il soutient précisément que son procès a été entaché d'une irrégularité irrémédiable dans la mesure où les assesseurs qui ont assisté le juge de la Haute Cour ne se sont pas conformés à l'article 177 de la loi tanzanienne sur les moyens de preuve [2002] lorsqu'ils ont interrogé les témoins.
60. Le Requérant affirme qu'au cours du procès, les assesseurs ont été autorisés à contre-interroger les témoins au lieu de poser des questions visant à obtenir des éclaircissements. Il soutient que le rôle des assesseurs est d'aider le juge à rendre une décision juste et équitable en posant des questions en vue de la manifestation de la vérité, mais qu'ils ne sont, à aucun moment, autorisés à prendre parti.
61. Le Requérant en conclut qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans la mesure où les assesseurs ont fait preuve de partialité en ayant,

¹⁹ *Deogratius Nicolaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 017/2016, Arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 109 à 112.

sciemment, contre-interrogé les témoins au lieu de poser des questions de clarification.

*

62. L'État défendeur soutient que les assesseurs qui ont pris part à la procédure en première instance ont correctement exercé les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 177 de la loi sur les moyens de preuve. Il fait valoir que les assesseurs n'ont pas soumis le Requérant à un contre-interrogatoire, mais que les assesseurs lui ont posé des questions d'éclaircissement afin de permettre au tribunal de première instance de rendre une décision équitable.
63. L'État défendeur affirme, en outre que les assesseurs devant la Haute Cour étaient également impartiaux. L'État défendeur soutient, du reste, que les procédures suivies dans l'affaire du Requérant en première instance ont été conformes à l'article 16(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur.

64. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte, tout accusé a le droit d'être jugé par une juridiction impartiale. La Cour rappelle que le concept d'impartialité est un élément important du droit à un procès équitable. Il signifie l'absence de parti pris ou de préjugé et exige des juges qu'ils « ne doivent pas entretenir d'idées préconçues sur l'affaire qui leur est soumise et qu'ils ne doivent pas agir de manière à promouvoir les intérêts de l'une des parties ».²⁰
65. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle les assesseurs sont, à l'instar des juges, tenus par l'obligation d'impartialité, et que toute apparence de

²⁰ XYZ c. Bénin (arrêt) (2020) 4 RJCA 85, §§ 81 et 82.

partialité chez les assesseurs est susceptible de jeter le doute sur l'impartialité des juges et la crédibilité générale des juridictions.²¹

66. La Cour relève également que l'article 177 de la Constitution de l'État défendeur dispose :

Dans les affaires requérant l'assistance d'assesseurs, ceux-ci peuvent, par l'intermédiaire ou sur autorisation du juge, poser toutes les questions que le tribunal pourrait lui-même poser et qu'il estime opportunes.

67. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence selon laquelle, dans le système judiciaire de l'État défendeur, le rôle des assesseurs se limite à poser des questions pour obtenir des éclaircissements et qu'ils « ne sont pas statutairement mandatés pour contre-interroger les témoins ».²²
68. Il ne résulte d'aucun élément du dossier devant la Cour que les assesseurs ont procédé à un contre-interrogatoire.
69. La Cour note également que le Requérant n'a pas apporté la preuve que la manière dont la procédure devant la juridiction de jugement s'est déroulée a entraîné une erreur judiciaire manifeste ou un déni de justice à son égard.
70. En conséquence, la Cour rejette cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, en ce qui concerne l'allégation de partialité dont auraient fait preuve les assesseurs et celle relative au contre-interrogatoire des témoins par les assesseurs.

²¹ *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 033/2016, Arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 95.

²² *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie supra*, § 96 ; *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 111.

B. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

71. Le Requérant allègue que du fait du comportement des tribunaux de l'État défendeur, ses droits protégés par l'article 3 de la Charte, à savoir le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, ont été violés.
72. L'État défendeur soutient que le Requérant a été traité de manière équitable et non discriminatoire au cours de la procédure interne. L'État défendeur en déduit qu'il n'a violé aucune disposition de la Charte.

73. La Cour note que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe au requérant, sauf décision contraire de la Cour.²³ En l'espèce, le Requérant allègue la violation par l'État défendeur de son droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte, sans en exposer le fondement. La Cour observe, en outre, que le Requérant a exercé tous les recours internes disponibles et a pu défendre sa cause conformément aux protections garanties par la loi.
74. En pareille circonstance, la Cour estime que le Requérant n'a pas prouvé la violation alléguée et considère que l'État défendeur n'a pas violé son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

²³ *Sijaona Chacha Machera c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 035/2017, Arrêt du 22 septembre 2022 (fond), § 82 ; *Yassin Rashid Maige c. République-Unie de Tanzanie* CAFDHP, Requête n° 018/2017, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 124 ; *Edison Simon Mwombeki c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2018, Arrêt du 13 novembre 2024 (fond), § 68.

C. Violation du droit à la vie

75. Bien que le Requérant n'ait pas conclu sur le droit à la vie, la Cour observe qu'il a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge. En pareilles circonstances, la Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle l'application de la peine de mort obligatoire ne respecte pas l'exigence d'équité prévue à l'article 4 de la Charte eu égard à son caractère obligatoire qui ne laisse pas au juge la discrétion de prendre en compte la nature de l'infraction et les circonstances de l'auteur.²⁴
76. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre.

D. Violation du droit à la dignité

77. De même, bien que le Requérant n'ait pas conclu sur le droit à la dignité, la Cour note également qu'il a été condamné à la peine de mort par pendaison. La Cour rappelle donc sa jurisprudence dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle de nombreuses méthodes utilisées pour l'application de la peine de mort pourraient être assimilables à la torture, ainsi qu'à des traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui leur sont inhérentes. La Cour a jugé que l'exécution par pendaison est l'une de ces méthodes et qu'elle est dégradante par nature.²⁵ La Cour rappelle également sa jurisprudence dans l'affaire *Amini Juma c. Tanzanie* selon laquelle l'application de la peine de mort par pendaison porte atteinte à la

²⁴ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, supra, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, (arrêt) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, §§ 120 à 131 ; *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 056/2016, Arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 160 ; *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), §§ 132 et 133 ; *Nzigiyimana Zabron c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 146.

²⁵ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, supra, §§ 118 et 119.

dignité, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.²⁶

78. La Cour réitère, en outre, sa jurisprudence selon laquelle, conformément à l'interdiction des méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait de prescrire que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible, lorsque la peine de mort est prévue par la loi.²⁷ Ayant estimé que l'application obligatoire de la peine de mort constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que le mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.²⁸
79. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et le droit à la protection contre les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, garanti par l'article 5 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort par pendaison.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

80. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
81. Le Requérant demande à la Cour de rétablir la justice là où elle a été bafouée, d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, d'ordonner sa remise en liberté et, enfin, d'ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce.

²⁶ *Juma c. Tanzanie*, *supra*, § 136.

²⁷ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

²⁸ *Ibid.*, §§ 119 et 120.

82. N'ayant constaté aucune violation, par l'État défendeur, des droits invoqués par le Requérant, la Cour rejette les demandes de réparation formulées à cet égard.
83. La Cour rappelle, cependant, qu'elle a jugé que l'État défendeur a violé le droit à la vie et le droit à la dignité du Requérant, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte, du fait de l'application obligatoire de la peine de mort par pendaison.
84. La Cour ordonne, donc, à l'État défendeur d'annuler ladite peine, de retirer le Requérant du couloir de la mort en attendant la tenue d'une nouvelle audience de fixation de sa peine.²⁹
85. La Cour ordonne également à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, afin d'abroger de son code pénal la disposition relative à l'application obligatoire de la peine de mort.³⁰
86. La Cour ordonne, en outre, à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.³¹
87. Conformément à la décision de la Cour relative au caractère intrinsèquement dégradant du mode d'exécution de la peine de mort par pendaison,³² la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la

²⁹ *Damian c. Tanzanie*, *supra*, §§ 163 et 164.

³⁰ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 163 ; *Juma c. Tanzanie*, *supra*, § 170 ; *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 207 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 166.

³¹ *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 171 (xvi) ; *Juma c. Tanzanie*, *supra*, § 174 (xvii) ; *Henerico c. Tanzanie*, *supra*, § 217 (xvi) ; *Mwita c. Tanzanie*, *supra*, § 184 (xviii).

³² *Rajabu et autres c. Tanzanie*, *supra*, § 118.

signification du présent arrêt, afin d'abroger de son code pénal la pendaison en tant que mode d'exécution de la peine de mort.³³

88. La Cour estime, en outre, que, conformément à sa jurisprudence constante, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. Dans le droit positif de l'État défendeur, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire persistent. La Cour n'ayant, à ce jour, reçu aucune information indiquant que des mesures sont prises afin de modifier le code pénal de l'État défendeur et de le rendre conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, estime donc opportun d'ordonner la publication du présent arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

89. Le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure.
90. L'État défendeur demande que les frais soient mis à la charge du Requérant.

91. La Cour relève qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
92. La Cour souligne que la procédure devant elle est gratuite. En outre, l'État défendeur n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de sa demande concernant les frais de procédure. En pareilles circonstances, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter des dispositions susmentionnées et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

³³ *Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 049/2016, Arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 155.

X. DISPOSITIF

93. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, en ce qui concerne l'allégation de partialité des assesseurs et celle relative au contre-interrogatoire des témoins par les assesseurs ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;

À la majorité de huit (8) voix pour et deux (2) voix contre,

- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte du fait du caractère obligatoire de la peine de mort ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et le droit à la protection contre les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, garantis par l'article 5 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort par pendaison.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* les demandes de réparation formulées par le Requérant ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant et de le retirer du couloir de la mort ;
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin d'abroger la peine de mort obligatoire de son code pénal ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requérant par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application obligatoire de la peine de mort et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin d'abroger de son code pénal la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur le site Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures ordonnées et, par la

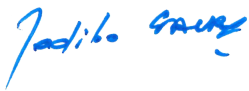
suite, tous les six mois, jusqu'à ce qu'elle considère que toutes ces mesures ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité

xvi. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

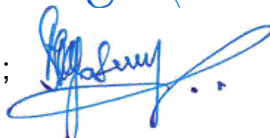
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, les Déclarations des Juges Rafaâ BEN ACHOUR, Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

